

## Contribution iconoclaste sur l'avenir de l'ASA de Jullouville-Centre

André BAUGÉ  
6 avenue des Crocus  
50610 JULLOUVILLE  
Tél. 02 33 90 98 43  
06 37 87 37 10  
mail : andre.bauge@wanadoo.fr

Je suis candidat pour siéger comme titulaire au sein du syndicat de l'ASA de JULLOUVILLE Centre lors de l'assemblée générale du 17 août 2021.

Le Président M. Bernard MASUREL m'a autorisé à donner mon point de vue et a accepté de le publier sur le site de l'association.

- Les raisons de ma candidature.

Je souhaite faire valoir un point de vue divergent par rapport à l'appréciation de la situation par le syndicat.

- Mon point de vue.

Devant la complexité et le coût de la protection contre la mer qui dépasse les capacités techniques et financières des propriétaires de l'ASA, je propose la solution radicale suivante :

### **agir simultanément**

1 - pour mettre en oeuvre la dissolution de l'ASA,

2 - ne pas demander le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public dont est bénéficiaire l'ASA.

I - Le constat de la situation en ce qui concerne l'action de l'Etat et des Collectivités locales.

La loi du 27 janvier 2014 dite la "GEMAPI" a établi une distinction artificielle entre la défense contre les inondations et les submersions marines qui est une compétence obligatoire des collectivités territoriales et la lutte contre l'érosion des sols qui est une compétence facultative. On le voit bien dans le cas de Jullouville où la digue de l'ASA défend à la fois les propriétés privées, mais aussi les terrains d'emprise des cabines et de la promenade, qui sont propriété de la commune. Si la digue n'existait pas, l'érosion serait telle que la promenade n'y résisterait pas et qu'à brève échéance, il y aurait un risque de submersion. La défense contre la mer se pose dans des conditions assez similaires pour Carolles, Jullouville et Kairon. Il n'y a pas de gestion commune entre les communes ni entre les diverses ASA de Jullouville et Carolles.

La cohérence aurait voulu que la Communauté de communes accepte de prendre en charge la compétence érosion mais elle s'y refuse.

Monsieur le Maire de Jullouville a bien compris qu'il devait s'occuper de cette affaire, compte tenu de l'attrait touristique de la promenade et des risques de submersion si la digue n'était pas entretenue. Il a pris une délibération pour entreprendre une étude d'ensemble de la protection contre la mer. Mon désaccord porte sur le fait que l'ASA de Jullouville Centre participe pour le 1/3 au paiement de la prestation du bureau d'étude.

Après l'ASA devra supporter une grosse partie de la réfection de la digue. Les propriétaires réunis au sein de l'association paieront donc deux fois, d'abord pour financer le coût de la réfection de la digue, puis comme contribuables.

Aujourd'hui, les propriétaires ont une occasion unique de tenter de sortir de cette ASA en ne demandant pas le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public, formalité qui est demandée à l'ASA par l'administration.

## II - la dissolution de l'association.

Elle nécessite une délibération de l'assemblée générale de l'ASA (article 19 des statuts).

Cette délibération est ensuite transmise au Préfet pour approbation. Le Préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour prendre sa décision dans un délai de 2 mois. Mais si le Préfet refusait cette dissolution, l'ASA pourrait lui en demander les motifs. On peut penser que le Préfet ne pourrait légalement s'opposer à cette dissolution dans la mesure où l'ASA a été bien gérée (bonne situation financière et entretien régulier) ce dont on peut remercier le Président, Monsieur Bernard MASUREL.

## III - La non demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

L'administration impose à l'ASA de solliciter un renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elle doit solliciter un bureau d'étude pour constituer le dossier, ce qui représente encore un coût important. L'ASA ne doit pas demander le renouvellement de cette autorisation. Si l'ASA n'en dispose plus, l'Etat (domaine public maritime) a deux solutions : soit, il accepte la situation en laissant subsister la digue, soit, il demande à l'ASA de remettre le domaine public en l'état et de détruire son ouvrage. Si en droit, cette dernière demande est possible, pratiquement elle est impensable car les terrains d'emprise des cabines et de la promenade appartenant à la commune ne résisteraient pas à l'assaut de la mer.

La décision de demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public revêt une telle importance pour l'avenir de l'ASA qu'elle doit faire l'objet d'un débat et d'un vote.

André Baugé  
8 août 2021

*P.S. : Par honnêteté intellectuelle, je ne cache pas que la mise en oeuvre de mes préconisations rencontrera des obstacles, mais il faut parfois faire preuve d'audace.*